

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original : Français**

**N° : ICC-01/12-01/15**

**Date : 30 juin 2021**

**Date de la soumission : 07  
juillet 2021**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Devant : M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge président  
M. le Juge Bertram Schmitt  
Mme la Juge Maria Del Socorro Flores Liera**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Version confidentielle expurgée**

**Réponse et observations à la requête *ex parte* de la Défense de M. Al Hassan  
tendant à accéder aux soumissions dans l'affaire ICC-01/12-01/15**

**Origine : Le Représentant légal des victimes (ICC-01/12-01/15 et ICC-01/12-01/18)**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Suntherland

**Les représentants légaux des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Peter de Baan

## I. INTRODUCTION

1. Le 23 Juin 2021, la Défense de Mr Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après « Mr Al Hassan ») a sollicité par requête la communication des soumissions et preuves confidentielles déposées par le Représentant légal dans l'affaire le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi. [EXPURGÉ].
2. Le Représentant légal constate que cette requête serait motivée [EXPURGÉ].<sup>1</sup>
3. Ces observations sont donc une réponse à cette requête qui vise à s'y opposer pour un argument principal qui est la nécessité de la préservation du caractère confidentiel dans la procédure de réparation dans l'affaire Al Mahdi.

## II. CONFIDENTIALITE

4. Ces observations sont déposées de manière confidentielle *ex parte*, réservées à la Défense de Mr Al Hassan, car elles font suite à un document qui lui-même est classé confidentiel *ex parte*, selon la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour.

## III. DEVELOPPEMENT EN REPONSE

5. Le Représentant légal tient à apporter des précisions et réponses à la requête de la Défense de Mr Al Hassan sur les hésitations et imprécisions liées à sa demande [EXPURGÉ].

### 1) Éléments produits par le Représentant Légal

*Au stade du plaider coupable*

---

<sup>1</sup> Request for Access to Filings in ICC-01/12-01/15, 24 juin 2021, ICC-01/12-01/15-387-Conf-Exp, par. 5.

6. La Défense de Mr Al Hassan fait référence à [EXPURGÉ].<sup>2</sup>
7. Le Représentant légal entend d'emblée préciser à la Défense de Mr Al Hassan qu'aucune preuve n'a été produite au plaider-coupable négocié par les parties et qu'il fut désigné tardivement à cette procédure déjà entamée.<sup>3</sup> Tout son travail reposait sur des recherches à partir de sources ouvertes non confidentielles, dans le but d'éclairer la Chambre sans témoignage judiciaire, production ni dépôt au titre de preuve.
8. Le Représentant légal est donc surpris des justifications que la Défense de Mr Al Hassan entend évoquer comme source de motivation pour fonder sa requête.

*Au stade du procès*

9. [EXPURGÉ].

## **2) Principe de confidentialité comme une protection des victimes**

10. Le Représentant légal soutient que la jurisprudence de la Chambre d'appel a encore posé le principe de non-communication à la Défense des informations du dossier, au profit de victimes en réparation.<sup>4</sup>
11. Le Représentant légal entend rappeler que selon la Règle 81 du Règlement de procédure et de preuve et au sens de la jurisprudence de la Chambre d'appel citée, l'absence d'une quelconque obligation à l'égard d'une victime de livrer ses propos à la Défense et de refuser la levée de confidentialité afin de protéger son identité, ne peut être sujet à discussion.

---

<sup>2</sup> *Request for Access to Filings in ICC-01/12-01/15*, 24 juin 2021, ICC-01/12-01/15-387-Conf-Exp, par. 5.

<sup>3</sup> Sur l'aveu de culpabilité lorsque les charges et preuves sont évidentes : Frédéric-Jérôme Pansier « La peine et le droit », Que sais-je ? PUF, 1994, 176p ; Babacar Niang « Le Plaider coupable en France et aux Etats Unis au regard des principes directeurs du procès pénal », L'Harmattan , 2014, 532p et spécialement pp332-333.

<sup>4</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 78 et suiv.

12. Il est rappelé que la Chambre d'appel dans son arrêt a confirmé le principe de confidentialité et le droit de la victime de refuser toute communication des propos tenus ainsi que son identification à la Défense. Cela est d'autant plus vrai que la détérioration du contexte sécuritaire au Mali ne plaide pas en faveur de la violation des règles de protection des victimes [EXPURGÉ].

### 3) Principe de proportionnalité

13. Le Représentant légal soutient encore que le principe de proportionnalité impose d'assurer la protection des victimes, conformément à l'article 68 du Statut, et ce d'autant que la Défense de Mr Al Hassan ne démontre pas la pertinence de sa requête, ni en quoi l'absence de production de tout dépôt ferait [EXPURGÉ].

14. Le Représentant légal soutient que ne saurait être mises en danger la vie et la sécurité des victimes participant au processus de réparation qui vivent sous menace de groupes armés particulièrement actifs dans la région de Tombouctou.

15. [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ], le Représentant légal suggère donc à la Défense de Mr Al Hassan de se référer à l'ensemble des documents publics et autres sources ouvertes au même titre que le Représentant légal dans le cadre de la préparation de ses conclusions orales devant la Chambre.

**Par ces motifs**, le Représentant légal n'est pas en mesure de répondre positivement à la demande confidentielle *ex parte* de la Défense de Mr Al Hassan.

Fait à Paris (France),

Le 7 juillet 2021.



---

Maître Mayombo Kassongo  
Représentant légal des victimes